

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 67 (1970)
Heft: 3

Rubrik: Pratique ou technique apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ABEILLES

En 1970 comme précédemment, la lutte contre les maladies des abeilles attend l'apiculteur ; c'est une certitude, on peut donc en discuter.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les épizooties en 1968, a pour effet d'uniformiser sur le plan fédéral, les mesures propres à combattre les épizooties. Tout en laissant aux cantons le soin d'élaborer les prescriptions d'exécution, l'apiculture suisse possède désormais au même titre que tous les possesseurs d'animaux, une base solide lui permettant de lutter efficacement contre les maladies épizootiques.

Les organes responsables de la lutte ont reçu ou reçoivent encore une instruction appropriée. Cette instruction obligatoire fait l'objet de contrôles ; des cours de recyclage sont organisés, chaque année on attache une importance toute spéciale au problème de l'instruction. Ces exigences sont dictées par la nécessité d'avoir à disposition des forces valables en tout point, prêtes à intervenir en tout lieu, en tout temps. On crée ainsi dans chacun de nos cantons, une élite d'apiculteurs appelés à rendre de précieux services. On sait aussi déjà que nos inspecteurs des ruchers sont subordonnés à l'Office vétérinaire cantonal chargé de l'exécution de la loi. Par contre, ce que de nombreux apiculteurs ignorent encore, c'est que la nouvelle loi *les met en demeure d'annoncer eux-mêmes à l'inspecteur des ruchers*, l'apparition d'épizooties ou de signes pouvant faire suspecter celles-ci.

Désormais, l'apiculteur doit être le propre médecin de son rucher. C'est à lui en tout premier lieu qu'incombe de surveiller le comportement de son rucher, d'observer ses abeilles et en cas de doute, sans aucun délai de s'assurer l'aide de l'inspecteur.

L'agriculteur est attentif au comportement de son bétail ; rien n'est laissé au hasard et il se reconnaît le premier responsable de la santé du cheptel de sa ferme. Ainsi en est-il en apiculture. L'aide bénévole appréciée de l'inspecteur lors de son passage annuel obligatoire sur laquelle bon nombre d'apiculteurs comptaient, telle était la situation dans le canton de Neuchâtel, n'existera plus. La loi cantonale neuchâteloise de 1910 ordonnait en effet chaque année la visite d'un inspecteur dans tous les ruchers. Ainsi, soixante ans durant, l'inspecteur régional lors de sa visite annuelle obligatoire a pu attirer l'attention de l'apiculteur sur telle colonie. Pour ce dernier, l'inspecteur était celui qui conseillait, qui réparait

et duquel l'on abusait aussi parfois ; on comptait beaucoup sur son passage en laissant un peu au hasard, le comportement du rucher.

Il faut reconnaître que pour certains apiculteurs, la tâche était simplifiée mais, en apiculture comme de façon générale, dans tous les domaines de nos vies, rien ne résiste aux changements, aux modernisations de l'époque. La nouvelle loi prévoit dans ses mesures de lutte, le contrôle des ruchers en cas de maladies, de suspicion ou de pertes de colonies.

Comme on peut le constater, l'apiculteur dispose de trois motifs pour faire appel à l'inspecteur et cela nous paraît suffisant. Cette nouvelle pratique n'isole donc pas l'apiculteur, elle l'obligera à faire l'effort d'une surveillance personnelle pour être à la hauteur de sa tâche ; pour être à la hauteur des circonstances, il devra se documenter. Ce sera pour lui l'occasion de rejoindre la parfois trop faible cohorte des apiculteurs réunis en assemblées. En se joignant à eux, en prenant part à leurs discussions il pourra acquérir les connaissances indispensables à la bonne tenue d'un rucher. Il y aura toujours des incorrigibles, nous ne nous faisons aucune illusion dans ce domaine mais, nous espérons que ces nouvelles mesures seront bénéfiques pour notre apiculture en général. Les foyers d'infection détectés seront plus rapidement et plus efficacement traités. Il y aura toujours des forces en réserve, non utilisées dans certains secteurs.

La section apicole du Liebefeld a condensé dans une brochure d'une vingtaine de pages, brochure à l'usage plus spécial des inspecteurs des ruchers, tout ce qui touche au travail de ces derniers.

Symptômes de maladies, envois d'échantillons pour le diagnostic, transmission et propagation, lutte, mesures préventives, équipement de l'inspecteur, matériel, destruction, désinfection, surveillance des traitements, etc. Cette brochure bien complète est un excellent outil de travail pour les inspecteurs ; elle mériterait une plus grande diffusion. Nos inspecteurs ont aussi des failles de mémoire mais ont ainsi la possibilité tout comme les écoliers, de répéter leurs tâches pour bien les savoir.

Dans ces conditions, les apiculteurs suisses peuvent envisager l'avenir avec confiance. La nouvelle loi a des bases solides et son exécution est avant tout en grande partie le travail des apiculteurs. Ces derniers dans leurs différents secteurs d'activité sauront se comprendre, s'entraider dans la tâche commune pour atteindre le but recherché : la santé du rucher.

G. Matthey.

N. B. — Dans notre journal de juin 1968, nous avons donné un résumé des principales dispositions prévues dans la nouvelle loi sur les épizooties. Il est dans l'intérêt de chacun de bien les connaître. Trafic d'abeilles, miels étrangers, etc., autant d'articles d'importance primordiale.